

Intitulé de l'épreuve : Questions internationales - Existe-t-il une justice internationale ?

Nombre de copies : 2

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

En 2023, la Cour Pénale Internationale (CPI) a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre du président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, ainsi que de plusieurs officiels russes, en raison de violations manifestes de droits d'enfants (enlèvements notamment). L'action de la justice internationale a ainsi posé une question épineuse lors du sommet des BRICS qui s'est tenu en août 2023 à Johannesburg. Vladimir Poutine allait-il s'y présenter au risque d'y être arrêté. S'il a fini par ne pas faire le déplacement, l'utilisation d'un moyen contraignant par cette juridiction internationale montre la potentialité de son action. Ainsi, dans la guerre d'agression russe en Ukraine initiée le 24 février 2022, la justice internationale affirme son existence, comme l'illustre le mandat émis par la CPI ainsi que l'ordonnance du 16 mars 2022 (CIS, Requêtes conservatoires Ukraine c/ Fédération de Russie) de la CIS demandant aux troupes militaires russes de quitter le territoire ukrainien. Mais, elle montre également ses limites, dans ce conflit qui dure, interrogeant sur son efficacité.

En effet, la justice internationale, apparue tardivement, s'est manifestée à travers la création de la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) en 1922 puis celle de la Cour Internationale de Justice (CIJ) en 1945. L'échelle internationale s'est imposée, au sortir des deux guerres mondiales puis de la Guerre froide lors de la création de la Cour Pénale Internationale en 1998, comme la plus pertinente pour régler les différends entre Etats et faire appliquer le Droit international public (DIP). En effet, si la codification du droit international est plus ancienne (19^{ème} siècle), l'apparition et la consolidation d'organes de son application, ce qu'on appelle justice internationale, s'est faite au 20^{ème} siècle pour une compétence - la justice - marqueur de la souveraineté étatique.

Dès lors, au 21^{ème} siècle, marquée par des "états de violence" (Pierre Hamner, 2002), la justice internationale se trouve au défi de faire appliquer ses décisions, alors qu'elle ne dispose pas de moyens en propre, se trouve mise en difficulté par des Etats contestant sa légitimité à statuer sur le cours de l'ordre international et fait face à une transformation de la nature des crises.

N°

1/6

À cet égard, dans quelle mesure la justice internationale, dont l'existence matérielle est définie juridiquement, fait-elle face au défi accru de son efficacité ?

En effet, le contexte d'apparition de la justice internationale - au sortir des deux guerres mondiales - a légitimé son existence et son action, qui s'est peu à peu affirmée (I).

Cependant, son efficacité est mise en doute par les limites de ses moyens en propre face à ceux des États, invitant à repenser la relation entre ces deux acteurs du droit international (II).

I / La justice internationale, d'une apparition encouragée par la fin des conflits mondiaux à une affirmation résumée

A. La ^{nécessaire} création des premières juridictions internationales, en lien avec la construction du système multilatéral

L'affirmation du droit international comme instrument de résolution des conflits est antérieure à la création d'une justice internationale et permet d'en saisir les racines. En effet, après la consécration de la prévalence de la forme étatique (Traité de Westphalie, 1648), les États ont peu à peu codifié le jus in bello, notamment lors de la Conférence de la Haye en 1899. Les premières bases des relations entre les États, à travers le droit, la 1^{ère} guerre mondiale a fait apparaître la nécessité de créer des instances en mesure d'empêcher les conflits ainsi que de les prévenir.

Déoulant deux premières tentatives de codification du droit international, la Société des Nations est née en 1919, sans que ses décisions ne soient contraignantes. Dans ce cadre, naît également la Cour Permanente de Justice Internationale (CPIJ) en 1922. Ses premiers arrêts constituent des innovations juridiques et contribuent à la consolidation du droit international. En effet, l'arrêt CPIJ, 1923, Vapeur Wimbledon établit une définition de la coutume autour de la notion d'élément manifeste. L'arrêt CPIJ, 1927, Urine de Chorzów reconnaît l'existence d'un litige commercial entre la Pologne et l'Allemagne.

Si la Société des Nations est mise en échec par la 2^{ème} guerre mondiale (1939-1945), les jalons posés par la CPIJ servent à la construction de la Cour Internationale de Justice, organe de règlement des différends entre États prévu par la Charte de San Francisco à l'article 182. Son fonctionnement, avec des juges élus tous les 8 ans, et son statut, qui définit notamment les sources du droit international public à l'article 38, contribuent à pérenniser l'affirmation du droit international.

En ce sens, la création de la justice internationale, sur les bases des premières tentatives de codification du droit international, illustre l'affirmation de l'échelle supra-nationale pour résoudre les différends entre Etats.

B. La justice internationale, légitimée par ses résultats concrets, étend progressivement ses prérogatives

La Cour Internationale de Justice, héritière de la CPI, a gagné en légitimité en se montrant capable de résoudre des différends entre les Etats, raison de son existence. Ainsi, concernant le différend entre le Cambodge et la Thaïlande au sujet de l'appartenance du Temple de Preah Vihear, l'arrêt (CIJ, 1962, Temple de Preah Vihear) a permis de résoudre ce conflit pacifiquement. L'intervention de la CIJ s'est faite sur la durée puisqu'elle a, de nouveau reconnu la souveraineté cambodgienne, cette fois sur le terrain jouxtant le temple, en 2013. Autre exemple de la portée - concrète et bénéfique - des décisions de la CIJ, le cas de la Bande d'Aozou. En effet, ce territoire, disputé entre le Tchad et la Libye, a fait l'objet d'un arrêt (CIJ, 1994, Bande d'Aozou). Il a consacré la souveraineté tchadienne et a permis, in fine, la résolution pacifique du différend puisque les troupes libyennes ont quitté le territoire contesté. Sans multiplier les exemples, il convient de noter que la justice internationale, à travers la CIJ, a permis de jouer un rôle clé. Son existence, prouvée par l'effectivité de ses décisions, a constitué un vecteur d'amélioration de l'état de l'ordre international.

Sur un autre volet, ^{sans évoquer les mécanismes de résolution des différends internationaux (champ plus restreint de la justice internationale)} plus spécifique de la justice internationale, les vagues de décolonisation et la recomposition de l'ordre international ont justifié l'apparition de tribunaux spéciaux, ad hoc, dans les années 1990 pour poursuivre d'autres justiciables que les seuls Etats. Ainsi, le Tribunal spécial pour l'ex-Yugoslavie ainsi que le Tribunal spécial pour le Rwanda ou celui sur le Cambodge ont permis de poursuivre des criminels de guerre par le biais de la justice internationale. Son effectivité, notamment en ce qui concerne la poursuite des régimes des Khmers Rouges, a justifié l'existence d'une justice internationale aux compétences élargies. Elle a ensuite participé à la création de la Cour Pénale internationale en 1998 à travers le statut de Rome ratifié par 190 Etats.

Néanmoins, les limites apparues au moment de la ratification du Statut de Rome, que les grandes puissances (Etats-Unis, Israël, Russie) n'ont pas ratifié ou ont mis du temps à le faire (cas de la France), soulignent les difficultés de la justice internationale comme auteur du droit international à même de s'imposer uniformément à tous. En effet, que ce soit la CPI ou même la CIJ, dont les décisions s'imposent bien plus nettement à des pays en voie de développement qu'à des pays développés jouant un rôle

majeur sur la scène internationale, le risque est de créer une justice internationale à "deux vitesses" (comme le note la juriste Evelyne Lagrange).

II / L'efficience de la justice internationale, en difficulté quant aux limites de ses moyens en propre face à ceux des Etats, au défi de s'améliorer pour préserver sa légitimité

A. La justice internationale à l'épreuve de ses moyens pour concrétiser son efficacité

La justice internationale fait face à un écueil principal, lié à sa création, à savoir l'absence de moyens en propre pour garantir l'application de ses décisions. Le phénomène se constate à des degrés divers; la Chine en étant l'exemple le plus manifeste.

En effet, dans le cadre de ses multiples litiges concernant la revendication d'îles pour accroître l'étendue de sa Zone Économique Exclusive (ZEE), la Cour Permanente d'Arbitrage (Cour Permanente d'Arbitrage, Différend en Mer de Chine méridionale, 2016) a tranché en faveur des Philippines, reconnaissant la violation de la souveraineté ^{à l'égard de la} ~~de son territoire~~ ^{convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982)}. Pour autant, la Chine, qui promeut un ordre international alternatif (non seulement sur le plan juridique mais aussi économique, commercial, monétaire), a refusé de reconnaître cette décision, manifestant l'impuissance de la justice internationale. Dans un autre registre, le Venezuela a montré également son acceptation partielle de l'existence d'une justice internationale dans son conflit avec le Guyana concernant l'Essequibo. En effet, après une sentence arbitrale de 1899 ayant donné raison au Guyana et non reconnue par le Venezuela, ce dernier a fait appel à une commission spéciale en 1962 pour statuer sur le cas. En dépit des tentatives de médiation et des décisions prises par la justice internationale, le Venezuela a choisi, en organisant le 3 décembre 2023 un référendum portant sur l'appartenance de la province de l'Essequibo, de montrer son désaveu au sujet de l'existence d'une justice internationale.

La capacité de certains Etats à mettre en doute la pertinence, voire même la raison d'être de la justice internationale la fragilise amplement. De même, l'entrepris de dévoiement de la justice internationale menée par certains Etats ^{la} met également en danger. En effet, la Russie prétend avoir occupé les provinces du Donbass au motif de prévenir un génocide (au sens de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948). La CIJ (CIJ, Allégation de crime de génocide, 2024) a noté l'utilisation inadaptée et inadéquate de ce motif, qui dénote d'une utilisation de la justice internationale à des fins détournées.

Enfin, en ce qui concerne la CPI, le recours à des tribunaux ad-hoc encre

Intitulé de l'épreuve : Questions internationales

Nombre de copies : 2

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

aujourd'hui, Tribunal spécial pour le Libéria (2005), manifeste une utilisation non pertinente des moyens engagés au vu des résultats constatés. En effet, le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, en dépit des sommes importantes dépensées, ainsi que les critiques d'ingérence adressées à l'encontre de ces tribunaux créés en pleine reconstruction des pays (souvent après une guerre civile) mettent en doute la pertinence de ce modèle de justice pénale internationale du long terme.

B. Repenser le rapport entre les Etats et la justice internationale pour réaffirmer la pertinence de l'existence de la justice internationale

Sur le plan de la justice pénale internationale, face aux limites du modèle des tribunaux ad-hoc, d'autres voies apparaissent pour poursuivre des criminels de guerre de manière plus effective. Ainsi, à l'image du jugement prononcé en Allemagne en 2022 à l'égard d'un haut dignitaire syrien et de la décision de la Cour de cassation de Paris en 2014 qui a condamné des responsables du renseignement syrien, l'extraterritorialité du droit international semble être une piste pertinente pour amener la justice internationale, dans ce cas directement par les juridictions des Etats (dans le cas où elles en ont la compétence).

En outre, en ce qui concerne la justice internationale dans son acception plus large, repenser l'effectivité des décisions de la CIJ semble également nécessaire. En effet, dans un premier temps, pour assurer la légitimité de l'existence de cet organe de règlement des différends, la reconnaissance de sa juridiction obligatoire, tel que le prévoit l'article 36 du statut de la CIJ, par les Etats affinitaires apparaît comme une solution tangible. Pour la France, en faire la promotion auprès de ses partenaires permettrait d'affirmer le caractère incontournable de son existence en tant que pivot de l'ordre international.

Dans un second temps, faire le lien entre le droit d'utiliser son pouvoir de veto

N°

5.16

au Conseil de Sécurité des Nations Unies ^(CSNU) et le respect de la portée des arrêtés de la CIJ est une piste, certes plus ambitieuse en termes d'acceptabilité par les 5 membres permanents du CSNU (Etats-Unis, France, Russie, Royaume-Uni, Chine), mais qu'il convient d'explorer afin de préserver l'existence d'une justice internationale.

En somme, l'existence d'une justice internationale est apparue nécessaire après les deux conflits mondiaux pour garantir l'application du droit international dont la codification était en construction. La justice internationale, par la capacité de la CIJ et de la CPI à faire respecter le droit international, a gagné en légitimité dans les années 1960-1970. Néanmoins, face à l'affirmation d'Etats contestataires du droit international, la ^{au 21ème siècle} justice internationale voit ses limites originelles - l'absence de moyens en propre pour garantir l'effectivité de ses décisions - devenir des failles menaçant son existence. Alors que les conflits interétatiques (guerre d'agression russe en Ukraine) et intraétatiques (conflit à Gaza) regagnent en vigueur, la justice internationale fait face au défi de ne pas disparaître. Elle doit pour cela montrer qu'elle n'est pas absente de la résolution de ces conflits.

